

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE COMMUNALE A L'ACHAT D'UN RECUPERATEUR D'EAUX DE PLUIE

PREAMBULE

L'un des objectifs du *pacte Eco-citoyen* de la Ville de Vincennes, adopté par le Conseil municipal en date du 29 juin 2022, est de « préserver la ressource en eau », notamment via l'action n°17 qui vise à encourager et financer la mise en place de dispositifs de récupération de l'eau de pluie dans les habitations individuelles et collectives, chaque fois que cela est possible.

C'est pourquoi, la Ville de Vincennes propose une aide financière locale pour soutenir et encourager l'achat de récupérateurs d'eaux de pluie et qui viendrait compléter les dispositifs d'aides existant sur le territoire.

Le règlement ci-après fixe les conditions d'attribution de cette aide communale.

I - CONDITIONS GENERALES DE RECEVABILITE DES DEMANDES

Article 1 : Les profils de demandeur suivant sont éligibles à l'aide :

- Les propriétaires de maison (s) individuelle (s)
- Les copropriétaires d'appartements par la voie de leur Syndic de copropriété
- Les locataires de maisons individuelles sous réserve de l'accord écrit de leur propriétaire
- Les locataires en appartement avec accord écrit du copropriétaire par la voie de leur Syndic de copropriété.

Le demandeur doit être majeur.

Article 2 : Tout demandeur, tels que définis à l'article 1, doit pouvoir justifier d'une adresse se situant sur la commune de Vincennes pour prétendre à l'aide communale décrite ci-après.

Article 3 : L'aide municipale concerne uniquement les dépenses liées à l'achat de fournitures (hors travaux d'installation): récupérateur (cuve) et ses accessoires.

Une seule aide est attribuée par adresse.

Article 4 : Seuls les équipements suivants achetés neufs sont éligibles à l'aide :

⇒ Pour les récupérateurs/cuves :

- un volume inférieur à 5 m³ pour une cuve enterrée
- un volume inférieur à 3 m³ pour une cuve aérienne

⇒ Pour les accessoires :

- collecteur filtrant, socle, couvercle, kit de connexion, robinets/vannes.

Article 5 : Les demandeurs doivent impérativement, respecter les dispositions de l'article 4.2.2 « Eaux pluviales » du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, et notamment : « pour les constructions neuves, les cuves de rétention devront être intégrées à la construction. Dans les autres cas, les installations de récupération ou de rétention des eaux peuvent être enterrées ou en surface, à la condition que l'installation fasse l'objet d'un traitement paysager et qu'elle ne soit pas visible depuis l'espace public. »

II - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

Article 6 : Le dépôt des dossiers de demandes d'aides est effectué via le formulaire dédié mis en place par la Ville de Vincennes. Pour toute question, le demandeur peut contacter la mission développement durable à l'adresse générique missiondd@vincennes.fr.

Ce dossier comprend:

- Le formulaire de demande d'aide ;
- Un justificatif de domicile pour le locataire de moins de 3 mois ou un justificatif de propriété (taxe foncière);
- Un RIB avec le numéro IBAN ;
- L'ensemble des factures acquittées au nom du demandeur ;
- Le descriptif technique du récupérateur mentionnant la marque.

Les dossiers sont instruits par les services de la Ville qui vérifient la recevabilité de la demande. Les dossiers seront traités par date d'arrivée. Des compléments peuvent être demandés. Seul un dossier complet est éligible à l'aide. Un accusé de réception est remis au demandeur. La Ville de Vincennes s'engage à apporter une réponse dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier complet ou de la date de réception de la dernière pièce exigée. L'absence de réponse ne vaut pas acceptation de la demande d'aide.

Article 7 : Le demandeur est responsable de l'ensemble des démarches administratives, nécessaires à la formalisation de la demande auprès de la Ville. Il doit pouvoir présenter l'ensemble des justificatifs et autorisations notamment celles du propriétaire et du Syndic de copropriété. Le demandeur certifie sur l'honneur de l'exactitude de tous les renseignements indiqués.

Article 8 : Le montant de l'aide est fixé à 30% du montant TTC des acquisitions. Le montant de la subvention est arrondi à l'euro le plus proche. Ne sont éligibles que les dépenses facturées postérieurement à l'entrée en vigueur du dispositif et après le dépôt du dossier de demande. Le délai de paiement est de 30 jours à compter du dépôt de la date de signature de l'attribution de l'aide

Article 9: Le montant de l'aide est versé au demandeur éligible dans le respect du budget alloué pour ce dispositif par la Ville. Les dossiers sont instruits dans la limite des fonds votés. Si le nombre de dossiers d'aide engendre pour la Ville une dépense supérieure au budget annuel alloué, les dossiers non-traités pourront être présentés et étudiés l'année suivante selon l'ordre d'enregistrement et si la reconduction du dispositif est maintenue.

Article 10 : Le demandeur permet à un agent de la Ville de Vincennes de visiter les lieux et lui communiquera les documents nécessaires à l'exercice d'un éventuel contrôle notamment une photographie après installation du récupérateur.

DISPOSITIONS PROPRES A LA CONVENTION

Article 11 : Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil municipal, notamment si les modalités du dispositif mis en place devaient évoluer.